



Guide à l'intention
des vérificateurs d'associations
de circonscription enregistrées
nommés en vertu de
la Loi électorale du Canada



Guide à l'intention
des vérificateurs d'associations
de circonscription enregistrées
nommés en vertu de
la Loi électorale du Canada

Avis au lecteur

La présente publication a été préparée à la demande du Service des monographies de la division Orientation et soutien de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) dans le cadre de son programme permanent de recherche. Elle reflète uniquement les opinions des personnes responsables de sa préparation et ne constitue pas une position officielle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Guide à l'intention des vérificateurs d'associations de circonscription enregistrées nommés en vertu de la Loi électorale du Canada [ressource électronique]. — 3e éd.

Traduction de: Guide for auditors of registered electoral district associations appointed under the Canada Elections Act.

Monographie électronique en format PDF.

ISBN 978-1-55385-483-8

1. Circonscriptions électorales—Canada. 2. Canada. Loi électorale du Canada. 3. Partis politiques—Finances—Canada—Vérification comptable. 4. Partis politiques—Canada—Vérification comptable. I. Institut canadien des comptables agréés

JL193.G8414 2010 324.271'011 C2010-902273-4

Tous droits réservés © 2010

L'Institut Canadien des Comptable Agréés

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Imprime au Canada

Disponible en anglais

OBJECTIF DU GUIDE

L'objectif du présent guide consiste à fournir une aide pratique aux vérificateurs d'associations de circonscription enregistrées qui sont nommés en vertu de la *Loi électorale du Canada*. Le Guide a été élaboré par le personnel de l'ICCA, avec le concours d'un comité consultatif.

Le Guide en est à sa troisième édition. Des modifications ont été apportées à l'édition précédente essentiellement pour tenir compte des changements apportés aux manuels sur le financement politique d'Élections Canada.

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des personnes qui ont participé à sa préparation et elles ne constituent pas une position officielle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

L'ICCA tient à remercier Don Dafoe, FCA, William Molson, CA, et Bernard G. Nayman, CA, membres du Comité consultatif sur les guides de vérification liés aux élections fédérales, ainsi qu'Hélène Marcil, CA, directrice du projet, pour leur participation à la préparation du Guide. Nous tenons également à remercier Andrée Lavigne, CA, directrice de projets à l'ICCA, et François Leblanc d'Élections Canada, pour leur aide et leurs conseils. Enfin, nous voulons souligner la contribution de toutes les personnes qui ont participé à la production des éditions antérieures du Guide, et plus particulièrement celle du regretté Ronald B. Love, CA.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LES GUIDES DE VÉRIFICATION LIÉS AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

Don Dafoe, FCA
William Molson, CA
Bernard G. Nayman, CA

DIRECTRICE DU PROJET

Hélène Marcil, CA

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA VÉRIFICATION	1
Informations sur les rôles et responsabilités des associations enregistrées, des agents financiers et des agents de circonscription	1
L'agent financier.....	1
Les agents de circonscription	2
Qui peut être nommé vérificateur	2
Changement de vérificateur	3
Indépendance et objectivité.....	3
Obligation en matière de vérification	4
Honoraires de vérification	4
Lettre de mission.....	4
PRÉPARATION DU RAPPORT FINANCIER, Y COMPRIS LES ÉTATS FINANCIERS, DE L'ASSOCIATION ENREGISTRÉE.....	6
Rapports financiers initiaux suivant l'enregistrement	6
Rapports financiers annuels.....	6
Contenu du rapport financier.....	7
Déclaration (partie 1)	7
Contributions et transferts reçus (partie 2).....	7
Cession de fonds et fourniture de produits ou de services (partie 3a)	8
Créances impayées (partie 3b)	8
États financiers de l'association enregistrée (partie 4)	8
VÉRIFICATION DU RAPPORT FINANCIER.....	9
Considérations générales sur la vérification	9
Importance relative.....	9
Risque	10
Détection et communication des inexactitudes	10
Compréhension du contrôle interne.....	12
Exhaustivité.....	12
Analyse.....	12
Observation.....	12
Documentation	13
Soldes d'ouverture	13

Principes comptables généralement reconnus	14
Prêts	15
Transferts reçus du parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture.....	15
Transferts au parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture	16
Stock de fournitures	17
Immobilisations.....	17
Valeurs commerciales	18
Contributions	18
Activités de financement.....	19
Charges	19
Lettre de déclaration	20
Communication avec la direction et les responsables de la surveillance, et autres questions	20
Le rapport du vérificateur.....	20

ANNEXE	Page
1 Modèle de lettre d'acceptation	21
2 Modèle de lettre de mission	22
3 Modèle de lettre de déclaration.....	26
4 Rapport du vérificateur sur le rapport financier ayant trait aux opérations financières de l'association de circonscription enregistrée dressé en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>	28

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les associations de circonscription (regroupement des membres d'un parti politique fédéral enregistré dans une circonscription) peuvent s'enregistrer auprès d'Élections Canada. Bien que l'enregistrement ne soit pas obligatoire, les associations qui ne sont pas enregistrées peuvent uniquement recevoir des produits ou des sommes cédés par leur parti enregistré; il leur est interdit d'accepter des contributions, de fournir des biens ou des services ou de céder des fonds à un candidat, à un parti enregistré ou à une association enregistrée de ce parti, et d'accepter des sommes excédentaires provenant d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture (article 403.01).

Les nom et adresse de l'agent financier de l'association et du vérificateur nommé par l'association doivent être inclus dans la demande d'enregistrement et accompagnés des déclarations d'acceptation de la charge respectives de ces derniers (paragraphe 403.02(1) et (2)).

Le présent guide ne porte que sur les responsabilités du vérificateur. Les sections portant sur la vérification des états financiers et du rapport financier d'une association renvoient aux normes de vérification en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Les modifications de la *Loi électorale du Canada* qui découlent de la *Loi fédérale sur la responsabilité* sont reflétées dans la présente édition, puisqu'elles s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA VÉRIFICATION INFORMATIONS SUR LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS ENREGISTRÉES, DES AGENTS FINANCIERS ET DES AGENTS DE CIRCONSCRIPTION

Élections Canada a publié un *Manuel des associations enregistrées*¹ qui contient, entre autres, des renseignements sur les rôles et responsabilités au sein d'une association enregistrée. Les responsabilités de l'agent financier et des agents de circonscription, telles qu'elles sont énoncées dans le *Manuel des associations enregistrées*, sont les suivantes.

L'agent financier

L'agent financier est la personne qui a la capacité de contracter au nom de l'association; il doit être en mesure de gérer les opérations financières de l'association enregistrée. L'agent financier est responsable de la production de tous les rapports financiers de l'association enregistrée auprès du directeur général des élections. Une personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale peut être nommée agent financier d'une association enregistrée (paragraphe 403.1(1)).

1 *Manuel des associations enregistrées*, EC20082 (06/09), juin 2009. Élections Canada (www.elections.ca).

Les agents de circonscription

L'article 403.28 de la *Loi électorale du Canada* indique que seuls les agents de circonscription nommés en vertu du paragraphe 403.09(1) de la Loi sont autorisés à engager et à payer les dépenses de l'association enregistrée ou à accepter des contributions. Dans les 30 jours de la date de leur nomination, l'association doit produire auprès du directeur général des élections un rapport écrit confirmant le nom et l'adresse des personnes nommées ainsi que les conditions de leur nomination. Les agents de circonscription peuvent également délivrer des reçus aux fins de l'impôt, pourvu que le chef du parti enregistré ait, par écrit, informé l'agent financier que les agents de circonscription de l'association sont autorisés à délivrer de tels reçus. Cependant, seul l'agent financier peut accepter ou céder des produits ou des sommes au nom de l'association.

QUI PEUT ÊTRE NOMMÉ VÉRIFICATEUR

Les critères d'admissibilité à la charge de vérificateur sont énoncés à l'article 403.11 de la *Loi électorale du Canada*. Ces critères sont les mêmes que pour le vérificateur des comptes d'un candidat à une élection fédérale.

Le paragraphe 403.11(1) définit les vérificateurs comme étant «les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels; [et] les sociétés formées de tels membres».

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'une association enregistrée :

- les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;
- les candidats et leurs agents officiels;
- l'agent principal ou un agent enregistré d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;
- les agents de circonscription, dont les agents financiers, d'une association enregistrée;
- les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;
- les candidats à l'investiture et leurs agents financiers;
- les agents financiers d'un tiers enregistré (*Manuel des associations enregistrées* (EC20082 (06/09), page 8), et paragraphe 403.11(2)).

Pour en savoir davantage sur les personnes admissibles à la charge de vérificateur d'une association enregistrée, consulter la Fiche de renseignements n° 25 d'Élections Canada.

Comme c'est le cas pour toute vérification, le vérificateur doit être habilité à effectuer des missions de vérification en vertu du code de déontologie de son ordre provincial de comptables agréés, ou des règles correspondantes de tout autre organisme comptable professionnel compétent.

CHANGEMENT DE VÉRIFICATEUR

Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, s'il cesse d'être admissible ou si sa nomination est révoquée, l'association doit immédiatement nommer un autre vérificateur. Elle doit, dans les 30 jours, aviser le directeur général des élections, par écrit, de cette nouvelle nomination. Le premier dirigeant de l'association doit certifier cet avis écrit (articles 403.13, 403.14 et 403.16).

INDÉPENDANCE ET OBJECTIVITÉ

Le vérificateur doit se conformer aux règles d'indépendance de l'organisme professionnel dont il est membre, de façon à s'assurer que son objectivité n'est pas compromise. Les règles d'indépendance publiées par les ordres provinciaux de comptables agréés² comportent une exigence selon laquelle les menaces pour l'indépendance doivent être prises en compte avant l'acceptation d'une mission de vérification et, s'il existe des menaces, des mesures doivent être prises pour ramener le niveau de risque qui s'y rattache à un niveau acceptable. Selon les règles, les menaces pour l'indépendance se divisent en cinq catégories : le risque lié à l'intérêt personnel (le vérificateur pourrait tirer un quelconque avantage de l'entente avec le client), le risque d'auto-contrôle (vérification de son propre travail), le risque lié à la représentation (défendre à l'excès la position d'un client), le risque de familiarité (être trop proche du client), et le risque d'intimidation. Le vérificateur d'une association enregistrée devrait s'assurer que ces menaces n'affectent d'aucune façon l'objectivité avec laquelle il exécute la vérification.

Les comptables agréés qui exercent la charge de vérificateurs d'associations enregistrées devraient noter que la préparation ou la modification par le vérificateur d'un document source ou de données d'origine de l'association enregistrée est interdite en vertu des règles d'indépendance des ordres provinciaux de comptables agréés. La tenue des documents comptables de l'association enregistrée par le vérificateur – par exemple la préparation ou la modification d'une écriture de journal, la détermination ou la modification d'un code de compte ou du classement d'une opération, ou la préparation ou le changement des documents comptables – est interdite, à moins que le vérificateur obtienne l'approbation des dirigeants de l'association, y compris l'agent financier et les agents de circonscription³. La formulation de conseils sur les méthodes comptables appropriées et les traitements comptables acceptables est généralement jugée acceptable. Les vérificateurs qui sont membres d'autres organismes comptables doivent se reporter aux règles de déontologie de leurs organismes respectifs pour ce qui concerne les exigences de cette nature.

2 Pour de plus amples renseignements, consulter le *Guide relatif à la nouvelle norme canadienne d'indépendance* (publié en 2003) ou le *Guide to Canadian Independence Standard* (mis à jour en juin 2009), publié par les Comptables agréés du Canada (voir le site www.icao.on.ca).

3 Par exemple, voir le paragraphe 23 de la règle de déontologie 204.4 de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

Le vérificateur devrait également s'assurer que l'agent financier et les hauts dirigeants de l'association sont informés de tous les liens que le vérificateur et son cabinet ont avec l'association, et qui, selon son jugement professionnel, peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur son indépendance.

OBLIGATION EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION

L'article 403.37 indique qu'une vérification est exigée seulement si l'association enregistrée a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total, ou engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus au total au cours d'un exercice⁴. Lorsque c'est le cas, le vérificateur fait rapport à l'agent financier de l'association de sa vérification du rapport financier de l'association. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les livres comptables sur lesquels il est fondé. Si tel n'est pas le cas, ou si la vérification révèle que l'association enregistrée n'a pas tenu les livres comptables appropriés, le vérificateur mentionne ce fait dans son rapport de vérification.

HONORAIRES DE VÉRIFICATION

L'article 403.39 indique qu'une fois les documents nécessaires produits et toute autre obligation remplie, y compris la présentation de sa facture, le vérificateur a droit à une somme couvrant les frais de vérification engagés jusqu'à concurrence de 1 500 \$, payable sur le Trésor. Tout excédent est à la charge de l'association enregistrée.

LETTRE DE MISSION

Les paragraphes 21 à 23 du chapitre 5 du *Guide de vérification des comptes d'un candidat en vertu de la Loi électorale du Canada*⁵ (appelé ci-après le *Guide de vérification des comptes d'un candidat*), publié par l'ICCA, mentionnent l'importance de la lettre de mission dans le cadre d'une mission portant sur la vérification des comptes de campagne électorale d'un candidat à une élection fédérale. Les indications qui y sont fournies s'appliquent également à la vérification des comptes d'une association enregistrée, comme suit :

- 4 Les paragraphes 404.2(2) et (3) de la Loi indiquent que les cessions d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture du parti ayant tenu la course à l'investiture dans la circonscription, qui sont faites à l'association, ne constituent pas des contributions pour l'application de la Loi. Élections Canada a indiqué que les cessions d'une association à d'autres entités politiques, dans la mesure où elles sont permises par la Loi, sont exclues des dépenses comptabilisées pour arriver au montant de 5 000 \$.
- 5 *Guide de vérification des comptes d'un candidat en vertu de la Loi électorale du Canada*, 8^e édition, publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés en 2007 (www.icca.ca).

Il est important que le vérificateur s'entende clairement avec l'association enregistrée et l'agent financier sur la nature des services qu'il fournira et sur la nature de son rapport. Il convient de consigner les conditions de l'accord par écrit afin d'éviter les malentendus. Habituellement, la meilleure façon de consigner l'accord conclu est de rédiger une lettre de mission plutôt que de se contenter d'ententes moins précises. Il est bon de se mettre d'accord sur les conditions de la mission avant même d'accepter cette dernière. Comme on l'a indiqué précédemment, dans l'introduction, la demande d'enregistrement doit être accompagnée de la déclaration d'acceptation de la charge du vérificateur.

Les deux parties liées par l'entente contractuelle étant le vérificateur et l'association enregistrée, il est normal que la lettre de mission soit aussi signée par le premier dirigeant de l'association. Quant à l'agent financier, il n'est pas lié au vérificateur par une entente contractuelle mais, puisque c'est à lui que sera adressé le rapport du vérificateur, il est important qu'il indique clairement qu'il comprend bien les conditions précisées dans la lettre de mission.

En conformité avec le chapitre 5110 du *Manuel de l'ICCA – Certification*, «Conditions de la mission», la lettre de mission doit décrire l'objectif, l'étendue et les limites de la mission. Elle doit également décrire la responsabilité du vérificateur d'exécuter la vérification selon les normes de vérification généralement reconnues, ainsi que ses responsabilités particulières, notamment :

- la préservation de la confidentialité des informations de l'entité;
- le maintien de son indépendance;
- les communications appropriées avec la direction, telles qu'exigées par les normes de vérification;
- l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne pour identifier les types d'inexactitudes possibles, prendre en compte les facteurs qui influent sur les risques d'inexactitudes importantes et déterminer la nature, le calendrier d'application et l'étendue des autres procédés de vérification.

Comme il est précisé aux paragraphes 5110.17 et .18, la lettre doit également décrire la responsabilité du premier dirigeant et de l'agent financier concernant :

- (a) le rapport financier;
- (b) l'exhaustivité des informations liées à la mission;
- (c) les fraudes et erreurs;
- (d) la constatation et l'évaluation d'éléments particuliers ainsi que les informations à fournir à leur égard;
- (e) la fourniture d'une confirmation écrite des déclarations significatives fournies au vérificateur, conformément au chapitre 5370 du *Manuel de l'ICCA – Certification*, «Déclarations de la direction».

Un modèle de lettre de mission est proposé à l'Annexe 2. Ce modèle devra bien sûr être adapté aux conditions particulières de chaque mission. Par exemple :

- on pourra y inclure des paragraphes traitant de sujets comme les travaux de comptabilité, les honoraires, etc.;
- on voudra peut-être indiquer également dans quelle mesure le vérificateur et son personnel s'abstiendront ou ne s'abstiendront pas de participer à la campagne électorale des différents partis dans la circonscription électorale de l'association ou ailleurs; à ce sujet, le vérificateur devra peut-être consulter le code de déontologie de l'ordre provincial concerné et les interprétations pertinentes.

Un modèle de lettre d'acceptation est présenté à l'Annexe 1.

PRÉPARATION DU RAPPORT FINANCIER, Y COMPRIS LES ÉTATS FINANCIERS, DE L'ASSOCIATION ENREGISTRÉE

Rapports financiers initiaux suivant l'enregistrement

Selon l'article 403.05, l'association enregistrée doit produire, dans les six mois suivant son enregistrement, un état de son actif et de son passif — établi selon les principes comptables généralement reconnus — et de son excédent ou de son déficit la veille de la date de l'enregistrement ainsi qu'une déclaration de son agent financier, effectuée sur le formulaire prescrit, attestant que l'état est complet et précis. Aux fins du travail du vérificateur, cet état constitue dans les faits le bilan d'ouverture. Il convient toutefois de noter que la vérification de cet état n'est pas obligatoire.

Rapports financiers annuels

L'article 403.07 prévoit que, dès son enregistrement, l'association de circonscription doit modifier, au besoin, son exercice en cours afin qu'il se termine le dernier jour de l'année civile et qu'il coïncide désormais avec celle-ci. La durée de l'exercice initial ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à dix-huit mois.

L'article 403.35 prévoit que l'association enregistrée doit produire un rapport financier et, au besoin, un rapport du vérificateur (voir la section sur l'obligation en matière de vérification ci-dessus). Le rapport financier doit être produit dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice de l'association⁶. Là encore, la responsabilité de la préparation du rapport financier incombe à l'association enregistrée, et non au vérificateur, et celle de produire une déclaration attestant que ce rapport est complet et précis incombe à l'agent financier.

6 *Manuel des associations enregistrées*, EC20082 (06/09), juin 2009, section 5.2, page 27. Élections Canada (www.elections.ca).

CONTENU DU RAPPORT FINANCIER⁷

Le rapport financier se compose des parties suivantes :

- Partie 1 : Déclaration [403.35(1)c)] [par l'agent financier]
- Partie 2a : État des contributions reçues – Détails des contributions de particuliers [403.35(2)a, b) et c)]
- Partie 2b : État des contributions reçues – Détails des prêts d'exploitation [403.35(2)i) et i.1)]
- Partie 2c : État des contributions reçues – Contributions retournées au donateur ou dont l'agent a disposé en conformité avec la Loi [403.35(2)j)]
- Partie 2d : État des transferts reçus [403.35(2)h)]
- Partie 2e : Sommaire des contributions, des prêts et des cessions reçus [403.35(2)a, b, h) et i)]
- Partie 3a : État des transferts à un parti enregistré, une autre association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investissement [403.35(2)g)]
- Partie 3b : État des créances impayées [403.34(1) et 403.35(2)e)]
- Partie 4 : États financiers de l'association enregistrée [403.35(2)e) et f)].

Déclaration (partie 1)

Il est important de noter que cette déclaration doit être signée par l'agent financier actuel, et non par l'agent financier qui occupait la charge au moment où les opérations financières ont eu lieu (s'il ne s'agit pas du même agent)⁸.

Contributions et transferts reçus (partie 2)⁹

Comme il est indiqué précédemment, le rapport financier comporte plusieurs parties relatives aux contributions reçues et aux transferts reçus (parties 2a à 2e). À ce sujet, les exigences de la *Loi électorale du Canada* (articles 404 à 405) pour les associations enregistrées sont les mêmes que pour les candidats. Les in-

7 *Manuel des associations enregistrées*, EC20082 (06/09), juin 2009, section 5.2, pages 27 à 29. Élections Canada (www.elections.ca).

8 *Manuel des associations enregistrées*, EC20082 (06/09), juin 2009, section 5.2, page 27. Élections Canada (www.elections.ca).

9 Depuis le 1^{er} janvier 2007, les personnes morales, les syndicats et les associations non constituées en personne morale ne peuvent plus faire de contributions politiques aux candidats, aux associations de circonscription enregistrées, ou aux candidats à l'investissement de partis enregistrés. Seule une personne ayant le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada, au sens de la Loi, peut faire des contributions. Les contributions (monétaires et non monétaires) de particuliers à des associations enregistrées, à des candidats à l'investissement et à des candidats d'un parti enregistré donné ne peuvent excéder 1 100 \$, au total, par année civile (à compter du 1^{er} janvier 2009*). (*Manuel des associations enregistrées*, EC20082 (06/09), juin 2009, section 4.1, page 19. Élections Canada (www.elections.ca).

* Pour connaître les plafonds des contributions, veuillez consulter le *Cahier de travail des agents financiers d'associations enregistrées*, EC20090, (05/09), mai 2009, partie 4, page 6. Élections Canada (www.elections.ca).

dications fournies dans la 8^e édition (2007) du *Guide de vérification des comptes d'un candidat* de l'ICCA s'appliquent donc également aux contributions et aux transferts reçus par des associations enregistrées, sauf lorsqu'elles se rapportent expressément aux candidats. Les exigences de la Loi sont résumées dans les paragraphes 5 à 16 du chapitre 2 du Guide. Les états de la partie 2 du rapport financier sont essentiellement les mêmes que ceux qui se trouvent dans la partie 2 du compte de campagne électorale. Dans le cas des associations enregistrées, il faut toutefois présenter le total de ces soldes dans la section «Produits» de l'état des produits et des charges (partie 4, ligne 500 pour les contributions et ligne 510 pour les transferts reçus) du rapport financier.

Cession de fonds et fourniture de produits ou de services (partie 3a)

L'alinéa 404.2(2)b) de la *Loi électorale du Canada* autorise une association enregistrée à fournir des produits ou des services ou à céder des fonds au parti auquel elle est affiliée, à une association enregistrée du parti ou à un candidat que le parti soutient. Le paragraphe 404.3(1) indique qu'une association enregistrée ne peut fournir des produits ou des services à un candidat à l'investiture ou à un candidat à la direction que s'ils sont offerts également à tous les candidats. Les détails relatifs à ces éléments doivent figurer dans la partie 3a du rapport financier.

Créances impayées (partie 3b)

Les articles 403.29 à 403.34 de la *Loi électorale du Canada* portent sur le traitement des créances par les associations enregistrées, et notamment sur les obligations relatives aux créances impayées, qui doivent être inscrites à la partie 3b du rapport financier. Toute créance encore impayée 18 mois après la fin de l'exercice est, à certaines exceptions près, réputée constituer une contribution apportée à l'association¹⁰.

États financiers de l'association enregistrée (partie 4)

Selon les alinéas 403.35(2)e) et f), l'association enregistrée est tenue de fournir les renseignements suivants dans son rapport financier :

- un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit dressé selon les principes comptables généralement reconnus;
- un état des recettes et des dépenses¹¹ dressé selon les principes comptables généralement reconnus.

Les états financiers achevés sont présentés à la partie 4 du rapport financier. Des tableaux complémentaires sont joints aux postes appropriés lorsqu'il y a lieu, de même que les notes y afférentes.

¹⁰ Voir les paragraphes 403.34(1) et (2).

¹¹ L'état des recettes et des dépenses devrait s'intituler l'«état des produits et des charges».

VÉRIFICATION DU RAPPORT FINANCIER

Tel qu'il est indiqué précédemment dans la section sur l'obligation en matière de vérification, la vérification du rapport financier dont font partie les états financiers susmentionnés n'est requise que si l'association enregistrée a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total ou engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus au total au cours d'un exercice¹². Pour les exercices où ce n'est pas le cas, l'agent financier présente des états financiers non vérifiés, sauf si l'association enregistrée choisit de son propre gré de faire vérifier ses états financiers. La déclaration que doit faire et signer l'agent financier (partie 1 du rapport financier) indique expressément que le rapport financier est complet et précis¹³.

En ce qui concerne la vérification des états financiers, elle relève pour la majeure partie des programmes de vérification standard, comme ceux qui sont décrits dans le *Guide du praticien* publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (mis à jour en mai 2009). Il suffit de les adapter au besoin, en fonction de la nature de ce type de mission. Par ailleurs, certains points particuliers sont analysés ci-dessous.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA VÉRIFICATION

Un certain nombre des points mentionnés au chapitre 5 du *Guide de vérification des comptes d'un candidat* de l'ICCA concernent également le vérificateur d'une association enregistrée. Ainsi, le vérificateur doit se conformer à la norme générale de vérification et aux normes concernant le travail de vérification qui sont énoncées au chapitre 5100, «Normes de vérification généralement reconnues». Le vérificateur doit aussi se reporter au chapitre 5805, «Rapports de vérification sur des informations financières autres que des états financiers», puisqu'il fait rapport sur l'ensemble du rapport financier, et non uniquement sur l'état des produits et des charges et sur l'état de l'actif et du passif, lesquels sont des composantes du rapport financier. Les indications relatives à d'autres considérations générales sur la vérification qui s'appliquent également à la vérification du rapport financier d'une association enregistrée sont notamment les suivantes.

Importance relative

Il y a lieu de tenir compte du caractère public du rapport financier et de son aspect politique lors de la détermination de l'importance relative puisque, étant donné la nature de la mission, toute inexactitude découverte par le vérificateur peut présenter un intérêt pour les personnes qui inspectent le rapport.

12 Voir la note de bas de page 4.

13 Alinéa 403.35(1)c).

Risque

En raison des limites du contrôle interne et de la possibilité que certaines dépenses ne soient pas comptabilisées, le risque d'inexactitudes importantes pourra souvent être élevé. La nature, l'étendue et le calendrier d'application des procédés de vérification doivent être déterminés de façon que, selon l'opinion du vérificateur, le risque de ne pas détecter une inexactitude importante dans le rapport financier soit ramené à un niveau suffisamment faible. Le vérificateur doit mettre en œuvre les procédés suivants d'appréciation des risques pour acquérir une compréhension de l'entité et de son environnement, y compris son contrôle interne :

- (a) prise de renseignements auprès de l'agent financier, des dirigeants et d'autres personnes de l'association;
- (b) procédés analytiques;
- (c) observation et inspection.

Le vérificateur doit se reporter au chapitre 5095 du *Manuel de l'ICCA – Certification*, «Assurance raisonnable et risque de mission de vérification», qui définit les notions d'assurance raisonnable et de risque de mission et qui explique comment ces notions s'appliquent dans le cadre de la vérification des états financiers [de l'association].

Détection et communication des inexactitudes

Le vérificateur doit se reporter aux chapitres suivants du *Manuel de l'ICCA – Certification* :

- chapitre 5141, «Compréhension de l'entité et de son environnement et appréciation des risques d'inexactitudes importantes»;
- chapitre 5135, «Responsabilité du vérificateur relativement à la prise en compte des fraudes», qui traite de la responsabilité qui incombe au vérificateur de détecter les inexactitudes importantes résultant de fraudes dans le cadre de la vérification d'états financiers ou d'autres informations financières et de communiquer ces inexactitudes;
- chapitre 5136, «Inexactitudes — illégalités», qui fournit des directives supplémentaires aux vérificateurs au sujet des inexactitudes importantes découlant des conséquences des illégalités.

Le vérificateur doit identifier et apprécier les risques que le rapport financier contienne des inexactitudes importantes résultant d'erreurs ou de fraudes au niveau des assertions, particulièrement dans l'état des produits et des charges et dans l'état de l'actif et du passif présentés à la partie 4 du rapport financier. Le vérificateur identifie les risques en prenant en considération la nature de l'association et son environnement, y compris les contrôles pertinents, et en prenant en compte les opérations sur lesquelles porte le rapport financier. Il établit un lien entre les risques identifiés et les possibilités de failles au niveau des

assertions, et prend en considération le caractère significatif et la probabilité des risques. Il lui faut également déterminer si l'un ou l'autre des risques ayant fait l'objet d'une appréciation constituent des risques significatifs qui requièrent une attention particulière ou des risques pour lesquels les tests de corroboration ne permettent pas à eux seuls de réunir des éléments probants suffisants et appropriés. Le vérificateur est tenu d'évaluer la conception des contrôles, y compris les activités de contrôle pertinentes, à l'égard de ces risques et de déterminer s'ils ont été mis en œuvre.

Lorsqu'il acquiert une compréhension de l'association et de son environnement, y compris du contrôle interne, le vérificateur doit prendre des renseignements auprès de l'agent financier de l'association pour connaître son appréciation du risque que le rapport financier, plus particulièrement l'état des produits et des charges et l'état de l'actif et du passif, puisse contenir des inexactitudes importantes résultant de fraudes ou d'illégalités. Le vérificateur devrait être au fait des dispositions de la Loi dont la violation serait raisonnablement susceptible d'entraîner une inexactitude importante dans le rapport financier. Si des inexactitudes ou des infractions à la Loi sont découvertes, il faut en informer l'agent financier et lui demander de corriger la situation et d'apporter les corrections voulues au rapport financier. De plus, puisqu'une attitude de scepticisme professionnel s'impose pendant le travail de vérification, le vérificateur devrait se demander si les inexactitudes ou les infractions à la Loi constatées indiquent la possible existence d'autres inexactitudes importantes dans le rapport financier. Le vérificateur devrait aussi se demander si une telle inexactitude pourrait être un indice de fraude et, dans le cas où elle constitue un tel indice, s'interroger sur les conséquences de l'inexactitude sur d'autres aspects de la vérification, particulièrement la fiabilité des déclarations de la direction. Conformément au paragraphe 5135.90, le vérificateur doit obtenir de l'agent financier une déclaration écrite confirmant qu'il reconnaît être responsable de la conception et de la mise en place du contrôle interne destiné à prévenir et à détecter les fraudes, et indiquant qu'il a informé le vérificateur des résultats de son appréciation du risque que le rapport financier puisse contenir des inexactitudes importantes résultant de fraudes. L'agent financier doit aussi indiquer dans sa déclaration écrite qu'il a informé le vérificateur de toute fraude, avérée ou soupçonnée concernant l'association, dont il aurait pris connaissance, et de toute allégation ou tout soupçon de fraude concernant le rapport financier, porté à sa connaissance¹⁴.

14 Adapté des paragraphes 35 et 36 du chapitre 5 du *Guide de vérification des comptes d'un candidat en vertu de la Loi électorale du Canada*.

Compréhension du contrôle interne

Selon les normes de vérification généralement reconnues, le vérificateur doit acquérir une compréhension suffisante de l'entité et de son environnement, y compris son contrôle interne, pour pouvoir identifier et apprécier les risques d'inexactitudes importantes dans les états financiers, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, et pour concevoir et mettre en œuvre les autres procédés de vérification. Le chapitre 5141, «Compréhension de l'entité et de son environnement et appréciation des risques d'inexactitudes importantes», fournit des indications sur la compréhension du contrôle interne d'une entité et de son environnement que le vérificateur doit acquérir. Cette compréhension est nécessaire, que le vérificateur prévoie ou non s'appuyer sur les contrôles dans le cadre de la vérification.

Dans ce type d'organisation, bon nombre des mécanismes qui font partie du contrôle interne normal n'auront pas été respectés. Cependant, certains mécanismes auront été mis en place. Ainsi, l'article 403.28 de la *Loi électorale du Canada* indique que seuls les agents de circonscription nommés en vertu du paragraphe 403.09(1) de la Loi sont autorisés à engager et à payer les dépenses de l'association ou à accepter des contributions, et que seul l'agent financier peut accepter ou effectuer des cessions de produits ou de sommes au nom de l'association. Le vérificateur devrait visiter les quartiers généraux de l'association au cours de la phase initiale de la vérification pour voir si ces contrôles et d'autres mécanismes appropriés sont en place.

Exhaustivité

Même si la Loi n'oblige pas le vérificateur à déterminer si toutes les opérations financières ont été consignées, étant donné la nature de ce type d'organisation et des opérations financières en cause, le vérificateur devrait être attentif aux circonstances spécifiques qui l'incitent à penser que l'information contenue dans le rapport financier pourrait être incomplète.

Analyse

Le vérificateur devrait, dans le cadre de la planification de la vérification, utiliser l'analyse pour déterminer la nature, l'étendue et le calendrier d'application des autres procédés de vérification.

Observation

Voir le point 8 du Programme de vérification suggéré (document 4 du *Guide de vérification des comptes d'un candidat* de l'ICCA).

Documentation

Les décisions de planification, la compréhension des activités et des contrôles liés à l'association, le travail de vérification effectué à l'égard du rapport financier et les conclusions tirées doivent faire l'objet d'une documentation adéquate et appropriée. Comme l'indique le paragraphe .04 du chapitre 5145 du *Manuel de l'ICCA – Certification*, «Documentation» :

- «Le vérificateur doit établir une documentation permettant d'étayer les déclarations contenues dans son rapport. Cette documentation doit :*
- (a) démontrer que la mission a été effectuée en conformité avec le Manuel de l'ICCA – Certification;*
 - (b) servir de fondement aux conclusions du vérificateur sur chacune des assertions pertinentes contenues dans [le rapport financier];*
 - (c) démontrer que [le rapport financier est] en accord ou [a] fait l'objet d'un rapprochement avec les documents comptables sous-jacents.»*

Par ailleurs, il est précisé au paragraphe 5145.12 que la documentation :

- «[...] doit comporter suffisamment d'informations pour permettre à un vérificateur d'expérience, qui n'a jamais pris part à la mission, de comprendre :*
- (a) la nature, le calendrier d'application et l'étendue des procédés de vérification mis en œuvre afin de se conformer aux normes de vérification généralement reconnues et aux dispositions législatives et réglementaires applicables;*
 - (b) les résultats des procédés de vérification et les éléments probants recueillis;*
 - (c) les constatations ou questions significatives auxquelles la vérification a donné lieu et les conclusions qui en découlent [...].»*

Comme il est indiqué à l'alinéa 5145.02b), la documentation doit être achevée au plus tard 45 jours après la date de délivrance du rapport du vérificateur.

Soldes d'ouverture

Tel qu'il est indiqué précédemment, la vérification n'est obligatoire que si l'association enregistrée a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus au total au cours d'un exercice¹⁵.

En conséquence, le bilan d'ouverture de l'association enregistrée peut comprendre des soldes non vérifiés.

La monographie de la collection «Procédés de vérification» de l'ICCA intitulée *La vérification initiale*, publiée en 1996, donne les indications suivantes (chapitre 4, paragraphe 10) :

¹⁵ Voir la note de bas de page 4.

Les soldes d'ouverture de l'exercice sur lequel porte l'opinion du vérificateur résultent d'opérations qui se sont produites dans les exercices antérieurs et reflètent les conventions comptables suivies alors. Par conséquent, [...] le vérificateur devra mettre beaucoup de soin à repérer, dans les soldes d'ouverture de l'exercice considéré, les inexactitudes dont les répercussions pourraient fausser de manière significative les états financiers sur lesquels il sera appelé à exprimer une opinion. Le vérificateur devra donc veiller particulièrement à :

- *obtenir les renseignements pertinents quant à la composition et à la validité des postes à long terme du bilan provenant d'écritures passées dans les exercices antérieurs et qui seront repris dans les nouveaux états financiers [...];*
- *obtenir l'assurance que les postes à court terme paraissant dans le bilan d'ouverture, qui sont normalement absorbés dans le cycle d'exploitation de l'exercice en cours, ne comportent pas d'inexactitudes importantes [...];*
- *déterminer si [...] les montants inclus dans les états financiers de l'exercice courant ont été calculés et présentés pratiquement de la même façon que pour l'exercice précédent.*

D'autres considérations ayant trait à ces questions sont examinées dans la monographie.

PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS

Comme il a déjà été précisé, la Loi exige que l'état de l'actif et du passif et l'état des produits et des charges inclus dans la partie 4 du rapport financier soient préparés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Toutefois, aucune disposition de la Loi ne précise quelle partie du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* s'applique aux fins de la préparation de la partie 4 du rapport financier. Par conséquent, le vérificateur devrait s'assurer que ces états ont été dressés selon la méthode de la comptabilité d'exercice et selon les normes comptables appropriées.

Au sens du chapitre 4400 de la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, un organisme sans but lucratif est une «entité qui n'a normalement pas de titres de propriété transférables et dont l'organisation et le fonctionnement visent exclusivement des fins sociales, éducatives, professionnelles, religieuses, charitables, ou de santé, ou toute autre fin à caractère non lucratif. Les membres, les apporteurs (auteurs d'apports) et les autres pourvoyeurs de ressources ne reçoivent en leur qualité aucun rendement financier directement de l'organisme». Même s'il n'est pas possible de vérifier que toutes les associations de circonscription ont le statut d'organisme sans but lucratif sur le plan juridique, elles sont des associations de membres d'un parti politique, financées au moyen de contributions et constituées à des fins politiques. Ces caractéristiques semblent concorder avec la

définition d'organisme sans but lucratif énoncée dans le chapitre 4400 de la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. En outre, les chapitres 4400 à 4470 de la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, fournissent des indications utiles pour la comptabilisation des opérations et des activités des associations de circonscription. Les éléments auxquels les vérificateurs doivent porter attention plus particulièrement sont examinés ci-dessous. Chaque association de circonscription doit toutefois s'assurer que les indications concernant les activités des organismes sans but lucratif conviennent à son contexte.

Prêts

Selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, les prêts ne peuvent normalement pas être comptabilisés à titre de produits ou de charges. Par conséquent, dans la partie 4 du rapport financier, un prêt consenti à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat ou à un candidat à la direction, ou un prêt obtenu de ceux-ci et tout prêt obtenu d'un candidat à l'investissement, ne devrait pas être inscrit à titre de contribution ou de transfert, mais devrait être présenté dans l'état de l'actif et du passif (soit à titre de prêt, d'autre passif ou d'autre actif, selon ce qui convient). Il peut cependant y avoir des exceptions lorsqu'une avance de fonds est assortie de clauses libératoires qui seront vraisemblablement respectées et lorsque les conditions du prêt sont avantageuses à un point tel qu'une partie importante ou la totalité de l'opération s'apparente davantage à un transfert qu'à un prêt.

*Transferts reçus du parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investissement*¹⁶

Les transferts de fonds et la fourniture de produits ou de services par le parti enregistré, une association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investissement (ci-après appelés «autres parties») constituent des produits pour l'association. Il importe de noter que même si ces transferts représentent des produits pour l'association, ils ne sont pas considérés comme des contributions au sens de la Loi. Ils doivent être présentés à titre de produits dans l'état des produits et des charges, sous le poste «transferts reçus».

16 L'alinéa 403.35(2)h) de la Loi exige la présentation d'un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés à l'association enregistrée par le parti enregistré, par une autre association enregistrée, par un candidat, par un candidat à la direction ou par un candidat à l'investissement. Le paragraphe 2(1) de la Loi définit la «valeur commerciale» relative à un bien ou un service, comme le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par a) leur fournisseur, dans le cas où il exploite une entreprise qui les fournit; ou b) une autre personne qui les fournit sur une échelle commerciale dans la région où ils ont été fournis, dans le cas où leur fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Il importe de noter que selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, la définition du terme «apport» englobe ces transferts (voir le chapitre 4410 de la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, «Apports — constatation des produits»). Selon ce chapitre, les «transferts reçus» doivent être comptabilisés à la juste valeur (voir la section «Contributions» pour plus de renseignements). Les affiches utilisées et inutilisées remises à l'association à la fin de la campagne électorale sont un exemple de «transfert reçu».

*Transferts au parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture*¹⁷

Les transferts de fonds et la fourniture de produits ou de services à d'«autres parties» (permis par la Loi) constituent des charges qui doivent être présentées comme un élément distinct dans l'état des produits et des charges, sous la rubrique «transferts». Étant donné la nature particulière des associations enregistrées, du fait qu'elles agissent au nom d'un parti politique et de ses candidats et qu'elles amassent des fonds et engagent des dépenses en relation avec les activités de ceux-ci, il est considéré acceptable de traiter de tels éléments comme des charges.

Le chapitre 3831 de la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, «Opérations non monétaires», fournit des indications sur les opérations non monétaires. Il définit les transferts non monétaires et non réciproques comme étant des transferts d'actifs, de passifs ou de services non monétaires sans contrepartie. Il exige que l'actif transféré sans contrepartie soit évalué à la juste valeur, sauf si a) l'opération ne présente aucune substance commerciale ou si b) on ne peut déterminer de manière fiable la juste valeur de l'actif cédé. Si l'actif transféré n'est pas évalué à la juste valeur (parce que, par exemple, l'une des exceptions ou les deux exceptions ci-dessus s'appliquent), il doit être évalué à la valeur comptable de l'actif cédé. Tout gain ou perte résultant d'une opération non monétaire doit être comptabilisé dans le résultat net de l'exercice.

Par exemple, les affiches utilisées et inutilisées remises aux candidats aux fins d'une élection subséquente sont comptabilisées à la juste valeur par l'association à titre de «transfert» non monétaire. La différence entre la juste valeur et le montant comptabilisé dans les stocks pour ces affiches serait présentée comme un gain ou une perte dans l'état des produits et des charges de l'association, sous le poste «Autres».

17 L'alinéa 403.35(2)g) de la Loi exige la présentation d'un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par l'association au parti enregistré, à une autre association enregistrée ou à un candidat que le parti soutient. Voir la définition de «valeur commerciale» à la note de bas de page 16.

Stock de fournitures

Le stock de fournitures comprend normalement le matériel promotionnel utilisé par l'association et le parti. Il peut aussi inclure les affiches, utilisées et inutilisées, rendues à l'association par des candidats à la fin d'une campagne électorale antérieure et, le cas échéant, les affiches inutilisées n'ayant jamais été distribuées par l'association. La prise d'inventaire se déroule à la fin de l'exercice. Le chapitre 3031 de la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, «Stocks», exige que les stocks soient évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Cependant, les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et du coût de remplacement courant s'ils sont détenus à des fins de distribution à un prix nul ou symbolique ou à des fins de consommation dans le processus de production de biens destinés à être distribués à un prix nul ou symbolique.

Immobilisations

Le chapitre 4430 de la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, «Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif», contient des indications pour les associations qui inscrivent leurs immobilisations à l'actif. Les immobilisations doivent être comptabilisées au coût diminué de l'amortissement cumulé et des pertes de valeur cumulées.

Le coût correspond au montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation. Il englobe tous les frais directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur, ou à l'amélioration de l'immobilisation, y compris les frais engagés pour amener celle-ci à l'endroit et dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Selon le paragraphe 4430.06 de la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, pour les apports reçus sous forme d'immobilisations, on considère que le coût est la juste valeur à la date de l'apport.

L'association peut limiter l'application du chapitre 4430 de la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, «Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif», si la moyenne des produits annuels constatés dans l'état des produits et des charges pour l'exercice considéré et l'exercice précédent de l'association est inférieure à 500 000 \$. Les associations qui satisfont à ce critère et qui n'appliquent pas les autres recommandations du chapitre 4430 doivent :

- indiquer la méthode suivie pour la comptabilisation des immobilisations;
- fournir des informations sur les grandes catégories d'immobilisations qui ne sont pas comptabilisées dans l'état de l'actif et du passif, notamment une description de celles-ci;
- indiquer, si les immobilisations sont passées en charges au moment de leur acquisition, le montant passé en charges au cours de l'exercice.

Valeurs commerciales

Les valeurs commerciales sont utilisées pour l'évaluation des éléments du rapport financier (mais il est à noter que d'autres mesures, comme la juste valeur et la valeur nette de réalisation, qui sont susceptibles d'être différentes de la valeur commerciale, peuvent être exigées selon les principes comptables généralement reconnus du Canada). Les paragraphes 13 et 14 du chapitre 5 du *Guide de vérification des comptes d'un candidat* de l'ICCA donnent des indications au vérificateur en ce qui concerne la prise en compte des valeurs commerciales. Ces indications ont été adaptées aux associations enregistrées, comme suit :

Afin de permettre au vérificateur de vérifier les montants consignés dans les livres comptables, on lui suggère de demander [à l'association enregistrée et à l'agent financier] de s'engager, dans la lettre de mission, à lui fournir les preuves de valeur commerciale qu'il jugera nécessaires. Si une telle entente n'a pas été conclue et si le vérificateur estime que la valeur commerciale pourrait différer substantiellement de celle qui a été comptabilisée, il lui sera nécessaire de se procurer les preuves en question.

Il est possible que la valeur commerciale des biens et services comporte une inexactitude par suite d'erreurs accidentelles ou intentionnelles. Le vérificateur doit donc remettre en question le montant de toute opération qui lui semble avoir été consignée dans le [rapport financier] à un montant anormalement bas. On considérera comme importante toute inexactitude de ce genre qui est grossière ou dont l'effet, pris isolément ou cumulativement, peut être important.

Contributions

Le chapitre 4410 de la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, «Apports — constatation des produits», fournit des indications pertinentes sur la comptabilisation des apports (ou contributions). L'alinéa 4410.02b) définit un apport comme un transfert sans contrepartie d'argent ou d'autres actifs à un organisme sans but lucratif, ou un règlement ou une annulation sans contrepartie d'un élément de passif de cet organisme. Les fonds fournis à un organisme sans but lucratif par une Administration sont considérés comme des apports.

Ce chapitre exige que les apports soient constatés à titre de produits de l'exercice. Dans l'état des produits et des charges, les «contributions» sont présentées sous un poste distinct. Selon le paragraphe 4410.19, les apports doivent être évalués à leur juste valeur à la date de l'apport, si la juste valeur peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

Selon le paragraphe 4410.20, un apport d'actifs autres qu'une somme d'argent est évalué à sa juste valeur. L'estimation de la juste valeur se fonde sur des valeurs marchandes ou des valeurs d'expertise. La juste valeur des apports reçus sous forme de fournitures et de services qui sont normalement achetés est déterminée par référence au prix d'achat de fournitures et de services similaires.

Selon le paragraphe 2(1) de la Loi, «contribution non monétaire» s'entend de la valeur commerciale d'un service, sauf d'un travail bénévole, ou de biens ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.

Le paragraphe 16 du chapitre 5 du *Guide de vérification des comptes d'un candidat* de l'ICCA énonce la responsabilité du vérificateur à l'égard des contributions inadmissibles. Il est présumé que cette responsabilité s'applique également dans le cas des contributions reçues par une association enregistrée, comme suit :

D'après Élections Canada, le vérificateur n'est pas tenu de s'assurer que les donateurs étaient admissibles. Le vérificateur devrait cependant demander à l'agent [financier] si des contributions inadmissibles ont été reçues et obtenir confirmation qu'elles ont toutes été incluses dans l'«État des contributions reçues – Contributions retournées aux donateurs ou dont l'agent a disposé en conformité avec la Loi» (partie 2c du [rapport financier]).

Les points 25 à 37 du Programme de vérification suggéré figurant dans le *Guide de vérification des comptes d'un candidat* de l'ICCA (chapitre 5, document 4) décrivent des étapes qui peuvent être envisagées lors de la vérification des contributions reçues par une association enregistrée.

Activités de financement

Les exigences concernant les activités de financement qui sont énoncées à l'article 408 de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent également aux associations enregistrées. Il y est indiqué qu'il faut comptabiliser «la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit» à titre de contribution monétaire reçue. Dans le cas de toute somme supérieure à 200 \$, les nom et adresse du donateur doivent être indiqués et les informations requises doivent être inscrites dans l'état des contributions reçues de la partie 2a du rapport financier. Le total de ces sommes doit par ailleurs être reporté à la ligne 530 de l'état des produits et des charges, dans la partie 4 du rapport financier. Le point 35 du Programme de vérification suggéré figurant dans le *Guide de vérification des comptes d'un candidat* de l'ICCA (chapitre 5, document 4) décrit d'autres étapes pouvant être envisagées dans le cadre du travail de vérification.

Charges

Contrairement au compte de campagne électorale des candidats à une élection fédérale, le rapport financier ne comporte aucune partie qui traite expressément des charges engagées par une association enregistrée. Les charges sont néanmoins inscrites dans l'état des produits et des charges (partie 4 du rapport financier) selon la méthode de la comptabilité d'exercice et comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Les tableaux complémentaires sont joints à cette partie du rapport financier.

LETTRE DE DÉCLARATION

Le vérificateur devrait demander au premier dirigeant et à l'agent financier de l'association de lui fournir, à titre d'élément probant, une déclaration écrite, sous la forme d'une «lettre de déclaration», sur les sujets qui peuvent influencer sensiblement son opinion. Par exemple, ceux-ci pourraient déclarer qu'ils ne sont au courant d'aucune infraction à la Loi, avérée ou possible. Un modèle de lettre de déclaration est fourni à l'Annexe 3.

COMMUNICATION AVEC LA DIRECTION ET LES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE, ET AUTRES QUESTIONS

Le vérificateur devrait se reporter aux chapitres suivants du *Manuel de l'ICCA – Certification*, 5750, «Communication à la direction de constatations faites lors de la vérification des états financiers», 5751, «Communications avec les responsables de la surveillance du processus d'information financière», 5701, «Rapport du vérificateur – autres considérations», et 5220, «Contrôle interne dans le cadre de la vérification – faiblesses du contrôle interne», lorsqu'il doit prendre en compte des questions additionnelles relatives aux domaines suivants : communication avec la direction, communication avec les responsables de la surveillance, autres considérations et faiblesses du contrôle interne.

LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Les indications fournies aux paragraphes 2 à 10 du chapitre 6 du *Guide de vérification des comptes d'un candidat* de l'ICCA s'appliquent de manière générale à la forme et au contenu du rapport du vérificateur sur le rapport financier d'une association enregistrée. Il existe toutefois une différence importante, à savoir que le vérificateur doit aussi faire rapport sur l'état de l'actif et du passif et sur l'état des produits et des charges présentés à la partie 4 du rapport financier.

Lorsque le vérificateur est en mesure d'exprimer une opinion sans réserve sur le rapport financier d'une association enregistrée, le rapport prend la forme indiquée à l'Annexe 4. Il s'agit d'un rapport combiné, élaboré en conformité avec les exigences des chapitres du *Manuel de l'ICCA – Certification* qui suivent :

- Le chapitre 5805, «Rapports spéciaux — Rapports de vérification sur des informations financières autres que des états financiers», qui donne des directives au vérificateur ayant pour mission d'exprimer une opinion sur des informations financières. Ces directives ont trait aux responsabilités du vérificateur à l'égard des parties 1, 2 et 3 du rapport financier.
- Le chapitre 5400, «Rapport du vérificateur : le rapport type», qui donne des directives au vérificateur ayant pour mission d'exprimer une opinion sur des états financiers à vocation générale établis conformément aux principes comptables généralement reconnus. Ces directives ont trait aux responsabilités du vérificateur à l'égard de la partie 4 du rapport financier.

ANNEXE 1

MODÈLE DE LETTRE D'ACCEPTATION

Date

(Nom)

Premier dirigeant
Association de circonscription

(Adresse)

M.....,

J'accepte par la présente ma nomination à titre de vérificateur de votre association en vertu de l'article 403.12 de la *Loi électorale du Canada*.

La présente lettre vous est adressée en conformité avec l'alinéa 403.02(2)b) et l'article 403.12 de la Loi.

Veillez agréer, M..., l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(signature).....

cc : Directeur général des élections

ANNEXE 2**MODÈLE DE LETTRE DE MISSION**

Date

(Nom)

Premier dirigeant
Association de circonscription

(Adresse)

M..... ,

Pour donner suite à notre conversation du, je vous résume ci-dessous ma façon de concevoir la mission de vérification que vous désirez me confier, à savoir de faire rapport à votre agent financier, conformément à la *Loi électorale du Canada*, sur le rapport financier relatif à votre association pour l'exercice clos le 20... .

L'article 403.37 de la Loi prévoit qu'une vérification du rapport financier de l'association est requise si l'association a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total ou engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus au total au cours d'un exercice. Afin de m'aider à planifier la vérification, vous m'indiquerez au début de chaque exercice si une vérification sera probablement nécessaire ou non, en vous fondant sur votre estimation des contributions qui seront reçues et des dépenses qui seront engagées au cours de la période.

Conformément à l'article 403.37 de la Loi, ma vérification sera effectuée selon les normes de vérification généralement reconnues du Canada, qui exigent que je planifie et exécute la vérification en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que l'information contenue dans le rapport financier donne une image fidèle à tous les égards importants. De plus, l'obligation de confidentialité concernant les affaires des clients constitue l'un des principes fondamentaux de la profession. Je ne divulguerai donc à des tiers aucun renseignement lié à l'association qui ne soit déjà dans le domaine public sans l'autorisation de celle-ci, à moins d'y être tenu par la loi ou par les règles de déontologie de l'organisme comptable professionnel dont je suis membre. À cet égard, veuillez toutefois noter que, selon le paragraphe 412(2) de la Loi, le Directeur général des élections est tenu de publier le rapport financier de l'association dès que possible après l'avoir reçu, de la façon qu'il juge appropriée.

Les normes de vérification généralement reconnues du Canada m'obligent à vous informer de tous les liens existant entre moi-même [ou mon cabinet] et l'association et qui, selon mon jugement professionnel, peuvent être perçus comme ayant une incidence sur mon indépendance à titre de vérificateur de l'association. Voici des exemples de tels liens :

- a) le fait de détenir, directement ou indirectement, des intérêts financiers dans l'association;
- b) le fait d'occuper, directement ou indirectement, un poste qui donne le droit ou confère la responsabilité d'exercer une influence notable sur les politiques financières ou les méthodes comptables de l'association;
- c) l'existence de relations personnelles ou de relations d'affaires directes ou indirectes entre des membres de la famille immédiate, des proches parents, des associés ou des associés à la retraite et l'association;
- d) la prestation de services en sus de la mission de vérification;

- e) la participation, ou la participation prévue, de ma personne, d'un membre de ma famille immédiate ou de mon cabinet à la campagne électorale des différents partis dans la circonscription électorale ou ailleurs.

Je n'ai connaissance d'aucun lien qui, selon mon jugement professionnel, pourrait être raisonnablement considéré comme susceptible d'influer sur mon indépendance à titre de vérificateur de l'association.

ou

Les liens suivants pourraient être raisonnablement considérés comme susceptibles d'influer sur mon indépendance : (*liste des liens en cause*).

Comme l'exige la Loi, mon rapport sera adressé à votre agent financier, et j'y déclarerai si, à mon avis, le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les livres comptables sur lesquels il est fondé et si l'état de l'actif et du passif et l'état des produits et des charges fournis à la partie 4 du rapport financier ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus, ou j'indiquerai que je ne suis pas en mesure d'exprimer une telle opinion. Conformément aux dispositions de la Loi, je formulerai une restriction si je constate que le rapport financier sur lequel porte mon opinion ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les livres comptables sur lesquels il est fondé et dont le paragraphe 403.37(2) exige la présentation dans le rapport financier. De plus, comme le prévoit le paragraphe 403.37(2) de la Loi, je ferai les autres déclarations que j'estimerai nécessaires dans tous les cas où, à mon avis :

- a) je n'aurai pas reçu de votre agent financier ni de vous-même tous les renseignements et explications que j'aurai exigés;
- b) votre agent financier n'aura pas tenu une comptabilité appropriée, pour autant que l'aura révélé ma vérification.

Veillez noter que la Loi impose des restrictions quant aux montants et aux sources des contributions, ainsi qu'au moment où elles sont effectuées. Je ne suis toutefois pas en mesure, ni tenu par la Loi, de vérifier, à partir de sources autres que les livres comptables, si toutes les contributions reçues sont conformes à la Loi. Veuillez également noter que la Loi ne me demande pas de déclarer que toutes les opérations financières relatives à l'association ont bien été comptabilisées, et ce fait sera précisé dans mon rapport. Naturellement, si ma vérification révèle que des opérations importantes ont été omises des livres comptables, je me verrai dans l'obligation de faire état de ce fait dans mon rapport.

Ma vérification sera conçue de façon à me permettre de faire rapport conformément à la Loi. C'est à votre agent financier qu'il incombe de veiller à ce que les livres comptables et le rapport financier, qui doit être préparé conformément aux dispositions comptables de la Loi, de même que l'état de l'actif et du passif et l'état des produits et des charges présentés à la partie 4 du rapport financier, qui doivent être préparés selon les principes comptables généralement reconnus, soient complets et prêts à temps. En tant que vérificateur, je suis uniquement tenu de produire un rapport de vérification et il n'entre donc pas dans mes attributions de veiller à ce que vous-même et votre agent financier vous conformiez à toutes les dispositions de la Loi.

Si aucun fait ne m'oblige à formuler une restriction dans mon rapport ou à produire une déclaration supplémentaire, mon rapport sera libellé comme le modèle ci-joint.

La Loi prévoit que les fournisseurs ont jusqu'à trois mois après la date où la dépense a été engagée pour présenter leurs comptes et exige que le paiement soit effectué dans les six mois suivant la date où le paiement devient exigible. Comme la Loi exige que ma vérification soit effectuée et mon rapport délivré dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice, il est indispensable que les

comptes des fournisseurs soient comptabilisés et que les livres comptables soient préparés à temps afin que je puisse disposer d'un délai raisonnable pour terminer ma vérification. Je prévois être en mesure de faire rapport dans les délais impartis par la Loi si votre rapport financier dûment rempli est mis à ma disposition, pour vérification finale, au plus tard le (date). Vous vous êtes d'ailleurs engagé à me fournir le rapport financier dûment rempli au plus tard à cette date.

Il est également entendu que vous-même ou votre agent financier verrez à ce que les factures pour biens et services indiquent le prix couramment pratiqué pour ces biens et services s'il est supérieur au prix facturé à votre association et, le cas échéant, à faire en sorte que les fournisseurs attestent l'exactitude de la valeur commerciale des produits et services fournis.

Ma vérification sera conçue et exécutée dans le but de me permettre d'exprimer une opinion professionnelle sur le rapport financier et sera effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. En raison des contraintes inhérentes à la vérification, l'application des procédés conformes à ces normes ne permettra pas nécessairement la détection des erreurs, fraudes et autres irrégularités éventuelles. Il est quand même possible que ma vérification révèle des fraudes et d'autres irrégularités et, le cas échéant, je vous en informerai.

J'examinerai le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'association uniquement dans le but de déterminer la nature, le calendrier d'application et l'étendue des procédés de vérification nécessaires à l'expression de mon opinion sur le rapport financier de l'association. Cet examen sera insuffisant pour me permettre d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière. Selon les normes de vérification généralement reconnues, je suis tenu d'examiner les faiblesses du contrôle interne dans le but de déterminer la nature, le calendrier d'application et l'étendue des procédés de vérification à mettre en œuvre. Toutefois, je sais qu'en raison de la nature de l'association, les possibilités de séparation des tâches peuvent être limitées, et je tiendrai compte de ce fait dans le cadre de la planification de la vérification. Vous serez informé de toute faiblesse qui, d'après moi, peut être corrigée.

Je pourrais être amené à appliquer certains procédés de vérification en n'importe quel temps avant ou après la clôture de l'exercice. Tel que prévu au paragraphe 403.37(3) de la Loi, il est entendu que j'aurai accès, à tout moment raisonnable, à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives, détenus par votre agent financier et vous-même, qui se rapportent à l'association et que je pourrai obtenir auprès de vous-même ou de votre agent financier les renseignements et explications qui me seront nécessaires pour effectuer ma vérification et produire mon rapport. Au moment de la délivrance de mon rapport, j'exigerai que certaines assurances que j'aurai estimées importantes pour me former une opinion me soient données par écrit par vous-même et votre agent financier, sous une forme semblable à celle du modèle de lettre de déclaration que vous trouverez ci-joint.

Mes honoraires seront calculés, à mon tarif habituel, d'après le temps qui sera consacré à cette mission, et les frais que j'aurai engagés seront ajoutés à ma note d'honoraires. La Loi stipule que le Receveur général rembourse les honoraires du vérificateur jusqu'à concurrence de 1 500 \$. Le remboursement du Receveur général suppose la production de tous les documents visés au paragraphe 403.35(1) de la Loi, y compris le rapport de vérification et la facture d'honoraires de vérification. Dans le cas contraire, vous serez tenu au paiement de la totalité des honoraires.

Si les conditions ci-dessus vous conviennent, je vous prie de signer le double de cette lettre à l'endroit prévu à cet effet et de me le renvoyer après avoir demandé à votre agent financier de le contresigner pour montrer qu'il en comprend la teneur.

Veillez agréer, M..., l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(signature)
Auditeur

Je confirme votre nomination comme auditeur selon les conditions précisées dans la présente lettre.

(signature) (date)
Premier dirigeant
Association de circonscription

Je déclare avoir compris les conditions ci-dessus régissant la mission qui vous est dûment confiée par le premier dirigeant de l'association.

(signature) (date)
Agent financier

ANNEXE 3**MODÈLE DE LETTRE DE DÉCLARATION**

Date

M..... ,

Relativement à votre vérification du rapport financier de l'association de circonscription de pour l'exercice clos le 31 décembre 20.. , nous déclarons solennellement qu'à notre connaissance :

- 1) vous avez eu accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives qui étaient détenus par l'association ou par son agent financier;
- 2) tous les prêts, avances, dépôts, contributions et dons reçus et toutes les dépenses engagées ont été calculés et comptabilisés conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*;
- 3) seules les contributions faites par des particuliers ou au nom de particuliers ont été acceptées; aucune contribution excédant le montant permis par la *Loi électorale du Canada* (soit, au 1er janvier 2009, un total de 1 100 \$ pour les associations enregistrées, les candidats à l'investiture et les candidats d'un parti enregistré par année civile) n'a été sciemment acceptée d'un particulier donné;
- 4) seuls les agents de circonscription nommés en vertu du paragraphe 403.09(1) de la Loi ont accepté les contributions faites à l'association;
- 5) toutes les personnes dont le nom paraît sur les reçus ont fait des dons en leur nom propre et non en tant qu'intermédiaires d'autres personnes ou organismes;
- 6) toutes les contributions reçues de donateurs inadmissibles ont été remises au donateur dans les 30 jours suivant le moment où l'on a pris connaissance de l'inadmissibilité du donateur ou, si cela était impossible, la contribution ou une somme d'argent égale à celle-ci, dans le cas d'une contribution non monétaire, a été remise au Directeur général des élections, conformément au paragraphe 404(2);
- 7) toutes les dépenses (au sens donné à ce terme dans la Loi) ont été engagées par nul autre que les agents de circonscription nommés en vertu du paragraphe 403.09(1) de la Loi;
- 8) les montants qui figurent dans l'état de l'actif et du passif et l'état des produits et des charges présentés à la partie 4 du rapport financier sont conformes aux principes comptables généralement reconnus;
- 9) vous avez été informé de toutes les réclamations en cours et les réclamations éventuelles contre l'association, que celles-ci aient été communiquées à un avocat ou non;
- 10) dans la mesure du possible, compte tenu de la nature et de la taille de l'association, nous reconnaissons notre responsabilité de mettre en œuvre des contrôles visant à prévenir et à détecter les inexactitudes, qu'elles découlent de fraudes ou d'erreurs; nous sommes d'avis que les incidences des inexactitudes que vous avez relevées au cours de la vérification, telles qu'elles sont décrites dans le tableau ci-joint, sont négligeables, tant isolément que collectivement, lorsqu'elles sont prises dans leur ensemble (*ou encore, si toutes les inexactitudes ont été corrigées, indiquer qu'il n'y a aucune inexactitude non corrigée; sinon, le tableau des inexactitudes non corrigées devrait être joint à la lettre de déclaration*);

- 11) nous confirmons vous avoir informé de tous les faits importants ayant trait à des fraudes réelles ou soupçonnées qui nous sont connues et qui peuvent avoir été commises au détriment de l'association, de même que des résultats de notre évaluation des inexactitudes importantes découlant de la fraude;
- 12) les sommes indiquées dans l'état des produits et des charges (partie 4 du rapport financier) au titre des produits totaux et des charges totales sont respectivement de\$ et de\$;
- 13) nous ne sommes au courant d'aucune infraction, avérée ou possible, à la Loi (ou nous avons révélé tous les faits liés à des infractions, avérées ou possibles, à la Loi);
- 14) (autres déclarations).

Veillez agréer, M..., l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(signature)

Premier dirigeant

(date)

(signature)

Agent financier

(date)

ANNEXE 4

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR SUR LE RAPPORT FINANCIER AYANT TRAIT AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION DE CIRCONSCRIPTION ENREGISTRÉE DRESSÉ EN VERTU DE LA *LOI ÉLECTORALE DU CANADA*

À (*nom de l'agent financier*), agent financier de (*nom de l'association enregistrée*)

L'article 403.37 de la *Loi électorale du Canada* exige la vérification du rapport financier de l'association de circonscription enregistrée pour les exercices où les contributions acceptées ou les dépenses engagées totalisent 5 000 \$ ou plus. J'ai vérifié le rapport financier de (*nom de l'association enregistrée*), préparé conformément aux exigences comptables des articles 403.27 à 403.42 et 404 à 414 de la *Loi électorale du Canada*, qui porte sur l'exercice se terminant le 31 décembre 20.., notamment l'état de l'actif et du passif et l'état des produits et des charges (les «états financiers») fournis à la partie 4 du rapport financier et dressés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, en application des alinéas 403.35(2)e) et f) de la Loi. En qualité d'agent financier de l'association, c'est à vous qu'incombe la responsabilité de l'information financière contenue dans ce rapport financier. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette information financière en me fondant sur ma vérification.

Sous réserve de l'explication du paragraphe suivant, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, lesquelles exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est exempte d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'information financière contenue dans le rapport financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par l'agent financier, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'information financière contenue dans le rapport financier.

En raison de la nature propre des opérations financières des associations de circonscription enregistrées, il n'est pas possible de vérifier de façon satisfaisante si les contributions et autres produits et charges ont tous été comptabilisés. Par conséquent, ma vérification de ces montants s'est limitée aux montants comptabilisés dans les livres comptables de l'association. En outre, la Loi ne m'oblige pas à déclarer que toutes les opérations financières relatives à l'association sont consignées dans les registres comptables.

À mon avis, à l'exception des ajustements, le cas échéant, que j'aurais pu juger nécessaires si j'avais été en mesure de vérifier l'intégralité des contributions et des autres produits et charges mentionnés au paragraphe précédent :

- a) le rapport financier de (*nom de l'association enregistrée*) donne, à tous les égards importants, une image fidèle des renseignements contenus dans les livres comptables sur lesquels il est fondé et est conforme aux exigences comptables formulées dans la *Loi électorale du Canada*, et
- b) l'état de l'actif et du passif et l'état des produits et des charges fournis à la partie 4 du rapport financier donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'association au 31 décembre 20.., ainsi que de ses produits et de ses charges pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Je déclare, de plus, que les montants figurant dans l'état des produits et des charges présenté à la partie 4 du rapport financier au titre des produits totaux et des charges totales sont respectivement de\$ et de\$.

Lieu

(signature)
Auditeur

(date)

